

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant, Etienne Joseph Klein,

### **concernant le compte bancaire d'Alice Levy**

Numéro de requête : 221778/ES

Montant de la décision d'attribution : 51'360.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Etienne Joseph Klein (ci-après : « le requérant ») concernant le compte bancaire d'Ernest Klein<sup>1</sup>. Toutefois, cette décision d'attribution porte sur les comptes bancaires d'Alice Levy (ci-après : « la titulaire des comptes ») auprès de la succursale bâloise du [SUPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas demandé que sa requête soient traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

## **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie la titulaire des comptes comme étant sa mère, Alice Françoise Klein, née Levy, qui est née le 7 juillet 1906 à Valff (Bas-Rhin) en France et a épousé Ernest Klein le 16 avril 1928 à Obernai (Bas-Rhin), France. Le requérant déclare que son père était propriétaire d'une entreprise de gros commercialisant des rideaux qui était située à Thiergarten, à Strasbourg (France). Il indique que jusqu'en 1939 ses parents ont vécu au n° 3 Bouxviller, à Strasbourg. Il affirme qu'en 1939 ses parents, qui étaient juifs, se sont réfugiés dans le sud de la France qui se trouvait dans la zone libre et qu'ils y ont habité jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Il déclare que sa mère s'est éteinte le 14 décembre 1996 à Châtillon-sur-Seine (France) et que son père est décédé le 27 mars 1969 à Strasbourg. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des copies de son propre acte de naissance, du certificat de mariage et des actes de décès de ses parents.

Le requérant déclare être né le 8 décembre 1931 à Strasbourg et être un enfant unique.

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

---

<sup>1</sup> La requête déposée sur ce compte fera l'objet d'une autre décision.

Il ressort des documents bancaires, qui consistent en deux fiches individuelles, que la titulaire des comptes était " Mlle " Alice Levy, de Strasbourg. Les documents bancaires indiquent que la titulaire des comptes détenait deux comptes courants. Ils précisent que ces comptes ont été fermés à une date inconnue par une personne dont l'identité est inconnue. Le solde des comptes à la date de leur clôture est inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que la titulaire des comptes ou ses héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Identification de la titulaire des comptes

Le requérant a identifié la titulaire des comptes de façon plausible. Le nom de jeune fille de sa mère correspond au nom publié de la titulaire des comptes. Il a indiqué que la ville de résidence de sa mère était Strasbourg, ce qui concorde avec les informations non publiées concernant la titulaire des comptes qui figurent dans les documents bancaires. Le requérant a également fourni le nom de jeune fille de sa mère, lequel correspond aux informations non publiées concernant la situation de famille de la titulaire des comptes qui sont contenues dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, dont le certificat de mariage de ses parents et son propre acte de naissance, qui indiquent que sa mère était Alice Levy.

### La titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que la titulaire des comptes ait été une victime de persécutions nazies. Il a affirmé que la titulaire des comptes était juive et a été contrainte de quitter Strasbourg en 1939 pour s'installer dans le sud de la France qui était dans la zone libre afin d'échapper aux nazis.

### Le lien de parenté entre le requérant et la titulaire des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté à la titulaire des comptes, en soumettant des documents démontrant que la titulaire des comptes était sa mère. Rien ne semble indiquer que la titulaire des comptes ait d'autres héritiers.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'annexe A<sup>2</sup>, le CRT conclut qu'il est plausible que ni la titulaire des comptes ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs de ces comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

---

<sup>2</sup> Une version plus complète de l'annexe A figure sur le site Web du CRT II à l'adresse suivante : [www.crt-ii.org](http://www.crt-ii.org).

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que la titulaire des comptes était sa mère et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni la titulaire des comptes ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

### Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par *l'Independent Committee of Eminent Persons* auprès des banques suisses qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses. Ainsi, la valeur totale en 1945 des deux comptes courants correspond à 4'280 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 51'360.00 francs suisses.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 65 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 35 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur des comptes en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 65 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 33'384.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

le 26 novembre 2002